

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
17 Avril 2013, 1^{ère} CHAMBRE

DEMANDEUR

SARL BEAUTE PRIVEE 684 avenue du Club Hippique 13100 AIX EN PROVENCE
comparant par Me Pierre ORTOLLAND 10 Boulevard de Sébastopol 75004 PARIS et par Me
Anne-Marie RENAN-TRICAUD 1 rue du bras d'Or 13100 AIX EN PROVENCE

DEFENDEUR

SARL BEVERLY HILLS EDITIONS 3 Quai de Dion Bouton Bâtiment A 92800 PUTEAUX
comparant par Me Sandra OHANA-ZERHAT 21 rue Greneta 75002 PARIS et par CAYOL
CAHEN ET ASSOCIES — Me GARNIER 56 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 30 Janvier 2013 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
17 Avril 2013, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS

La SARL BEAUTE PRIVEE est l'éditeur du site de ventes privées de produits et services de bien-être et de beauté : www.beauteprivee.fr. Créée en 2007 par des associés spécialistes des ventes sélectives sur internet (www.voyageprivé.com), elle est un des leaders des sites e-commerce de cosmétiques. La SARL BEVERLY HILLS EDITIONS, 3 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux décide, pour étendre son activité principale de commercialisation de bases de données marketing, de lancer en octobre 2010, le site internet marchand «www.bulleprivee.com» dédié aux produits de soins cosmétiques, marché concurrentiel où interviennent déjà certains acteurs comme BEAUTE PRIVEE.

Deux collaboratrices salariées de BEAUTE PRIVEE, Mesdames Stéphanie de Villelongue et Aurélie Aubin sont, successivement en mai et septembre 2010, recrutées par BEVERLY HILLS EDITIONS pour y occuper les fonctions de responsables du développement e-commerce du site de vente en cours de lancement.

BEAUTE PRIVEE considérant que cette décision est constitutive de faits relevant de la concurrence déloyale, de parasitisme et de détournement de fichiers ou documents techniques, décide de demander à Me A.Saragoussi, huissier de justice, de dresser, les 4 et 5 octobre 2010, un procès-verbal destiné à vérifier l'existence, dans les semaines précédant le départ de Mme A.Aubin de la société BEAUTE PRIVEE, de flux de courriels entre sa boîte professionnelle et son adresse mail personnelle.

Par ordonnance du 12 octobre 2010, et à la demande de BEAUTE PRIVEE, le président du tribunal de grande instance de Nanterre commet la SCP Benzaken, Fourreau, Seban, huissiers de justice, avec pour mission de se faire communiquer par BEVERLY HILLS EDITIONS tous registres du personnel, d'identifier sur l'ensemble des serveurs de BEVERLY HILLS

EDITIONS, tous documents contenant des fichiers et des mots clés, et de mener ces recherches sur les messageries professionnelles et personnelles de Mesdames S. de Villelongue et A.Aubin.

Le procès-verbal, dressé le 27 octobre 2010 par Me Benzaken, constate entre Mmes A.Aubin encore salariée de BEAUTE PRIVEE et S. de Villelongue de très nombreux échanges d'informations ainsi que la présence dans les bases informatiques de BEVERLY HILLS EDITIONS de dossiers propres à BEAUTE PRIVEE.

Le 31 décembre 2010, BEAUTE PRIVEE assigne devant le Conseil des Prud'hommes de Paris Mme S. de Villelongue pour violation de l'obligation de confidentialité, détournement de documents, complicité de concurrence déloyale et pour paiement, à titre d'indemnité, des sommes de 691 429 €, 1 980 500 €, 1 882 742 € et 10 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Le 10 janvier 2011, BEVERLY HILLS EDITIONS signifie à Mmes S de Villelongue et A.AUBIN leur immédiate mise à pied conservatoire.

Après l'échec d'une procédure de conciliation devant le Conseil des Prud'hommes de Paris entre BEAUTE PRIVEE et Mme S de Villelongue, cette dernière assigne, le 8 novembre 2011, BEVERLY HILLS EDITIONS en intervention forcée devant ce même Conseil à qui elle demande de condamner BEVERLY HILLS EDITIONS à supporter la réparation du préjudice éventuellement subi par BEAUTE PRIVEE selon le litige qui l'oppose à BEAUTE PRIVEE devant le tribunal de céans.

A la date du 30 janvier 2013, les deux instances sont toujours pendantes devant le Conseil des Prud'hommes de Paris.

LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier signifié le 24 décembre 2010 en application des articles 655 à 658 du code de procédure civile, la SARL BEAUTE PRIVEE fait assigner la SARL BEVERLY HILLS EDITIONS devant le tribunal de céans à qui elle demande,

Vu les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil,

- déclarer recevable et bien fondée BEAUTE PRIVEE en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions,

- y faire droit,

En conséquence,

- dire et juger que BEVERLY HILLS EDITIONS a commis des actes de concurrence déloyale, notamment en embauchant une salariée de BEAUTE PRIVEE encore sous contrat de travail avec cette dernière, et en recrutant une seconde dans le seul but de profiter des informations qu'elle pourrait lui communiquer sur son concurrent, détournant de nombreux fichiers informatiques comportant des informations commerciales, marketing, juridiques et logistiques appartenant à la société BEAUTE PRIVEE,

- dire et juger que le fait pour la société BEVERLY HILLS EDITIONS de s'approprier de manière illicite le travail de la société BEAUTE PRIVEE et sa valeur économique, constitue du parasitisme,

- faire injonction à la société BEVERLY HILLS EDITIONS de supprimer les fichiers suivants : memo deal et le contrat coop commercial Amazonia Precioza fev 2010.doc, bp es juillet.ppt, MEMO DEAL février 2010 landing_antiage_new.jpg prepa Monte Carlo Beauty.xls prépa vente premier aout 2010.xls 270609_contacts Spa et Institut.xls CONTRAT_DE_PRESTATION_TYPE_spa 2010 pjt2.doc prepa vente Esthederm — Beauteprivee Mars 09.xls prépa vente Gatefosse JUIN 2010.xks, order_products.xls, Hautelook Partner Platform-Deck baselin.pptx, Comparaison Service Client.ppt textes arbo.doc; Présentation procès Service Client.ppt contacts_marques_bp.xls , Sourcing.xls parraigne.ppt CONTRAT_DE_PRESTATION_TYPE_spa.doc contrat sothys.doc contrat de prestation fini.doc Copy of Proposition achat ht beauteprivee-lisewatier juin 09.xls copy of Copie de Hotel de Chiberta 2010-1.xls info fournisseurs beauteprivee.pptx prix beauteprivee.docsx étude de marché Espagne .ppt, confirmacion de tu pedido beauteprivee.doc beauteprivee -092009fi (1).ppt, copy of TDB dec 2008_closing.xls, liste des documents pour partenariat beauteprivee-1.doc Copy of Proposition achat ht beauteprivee-lisewatier juin 09.xls presentation Beauteprivee.ppt.LNK Klytia sur beauteprivee le 23 septembre.pptx , Kytia textes beauteprivee.docx, Wellbox sur beauteprivee le 23 septembre.pptx, Skin doctors textes beauteprivee.doc infos fournisseurs beauteprivee.pptx crescina sur beauteprivee le 27 sept.pptx, imedeen capillaire sur beauteprivee le 27 sept.pptx, davines sur beauteprivee le 27 sept.pptx, ekia sur beauteprivee es le 29 sept.pptx, weleda sur beauteprivee es le 29 sept.pptx [...]

De tous ses matériels informatiques et serveurs et de détruire tous les supports papiers relatifs auxdits fichiers, de copier, reproduire, faire usage et exploiter sous quelque forme que ce soit, à quelque titre que ce soit, et sur quelque support que ce soit notamment par l'intermédiaire de son site qui s'affiche en appelant l'adresse <http://www.bulleprivee.com>, lesdits fichiers dont la société BEAUTE PRIVEE est titulaire sous astreinte de 15.000 Euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, le tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte,

- dire et Juger que le préjudice de la société BEAUTE PRIVEE dû à ces actes de concurrence déloyale s'élève à la somme de 471.072 Euros, correspondant aux coûts supportés par BEAUTE PRIVEE pour concevoir les fichiers détournés et copiés en conséquence condamner la société BEVERLY HILLS EDITIONS à lui verser en réparation la somme de 691.429 Euros,

- dire et Juger que le préjudice de la société BEAUTE PRIVEE correspondant à l'avantage concurrentiel indu et déloyal résultant de l'économie réalisée par la société BEVERLY HILLS EDITIONS s'élève à la somme de 1.561.500 Euros, en conséquence condamner la société BEVERLY HILLS EDITIONS à lui verser en réparation la somme de 1.980.500 Euros,

- dire et Juger que le préjudice patrimonial de la société BEAUTE PRIVEE, eu égard à la valeur des fichiers détournés, copiés et exploités par BEVERLY HILLS EDITIONS s'élève à la somme de 1 882 742 Euros, en conséquence condamner la société BEVERLY HILLS EDITIONS à lui verser en réparation la somme de 1 882 742 Euros,

- ordonner à la société BEVERLY HILLS EDITIONS la publication à ses frais sur la page d'accueil du site internet Bulle Privée accessible à l'adresse <http://www.bulleprivee.com> de la décision en son intégralité ou par extraits ou en résumé au choix de la société BEAUTE PRIVEE, et ce pendant une durée ininterrompue de 1 mois passé un délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

- dire et juger qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil dudit site, avec pour référence un écran de résolution standard (1024x768 pixels), au-dessus de la ligne de flottaison, dans la partie centrale du premier écran de présentation qui s'affiche en appelant l'adresse <http://www.bulleprivee.com>, de façon visible, sans mention ajoutée, en police de caractères « times new roman », de taille « 14 », droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de toute encart publicitaire, le texte devant être immédiatement précédé du titre COMMUNIQUE JUDICIAIRE en police de caractères « times new roman », de taille « 16 », en lettres capitales droites, de couleur noire et sur fond blanc ;

- condamner la société BEVERLY HILLS EDITIONS à verser à la société BEAUTE PRIVEE la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner la société BEVERLY HILLS EDITIONS aux entiers dépens de la présente instance en ce compris les frais de constats qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du même code.

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir au profit de la société BEAUTE PRIVEE, nonobstant toutes voies de recours, sans constitution de garantie et en ce compris l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

Dans le dernier état de ses écritures et par conclusions en réplique des 6 décembre 2011, 17 janvier et 19 juin 2012, déposées aux audiences, BEAUTE PRIVEE confirme ses demandes contenues dans son assignation du 24 décembre 2010 et les modifie comme suit en demandant au tribunal de céans de :

Vu les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil,

- se déclarer compétent pour statuer sur la présente action,

- dire et Juger que le préjudice de la société BEAUTE PRIVEE du à ces actes de concurrences déloyale s'élève à la somme de 691.429 Euros, correspondant aux coûts supportés par BEAUTE PRIVEE pour concevoir les fichiers détournés et copiés en conséquence condamner la société BEVERLY HILLS EDITIONS à lui verser en réparation la somme de 691.429 Euros,

- dire et Juger que le préjudice de la société BEAUTE PRIVEE correspondant à la l'avantage concurrentiel indu et déloyal résultant de l'économie réalisée par la société BEVERLY HILLS EDITIONS s'élève à la somme de 1.980.500 Euros, en conséquence condamner la société BEVERLY HILLS EDITIONS à lui verser en réparation la somme de 1.980.500 Euros,

- dire et Juger que le préjudice patrimonial de la société BEAUTE PRIVEE, eu égard à la valeur des fichiers détournés, copiés et exploités par BEVERLY HILLS EDITIONS s'élève à la somme de 1.882.742 Euros, en conséquence condamner la société BEVERLY HILLS EDITIONS à lui verser en réparation la somme de 1.882.742 Euros,

Par conclusions en réponse du 11 octobre 2011, conclusions en réponse n°2 du 31 janvier 2012, puis dans le dernier état des conclusions en réponse n°3 et récapitulatives déposées à l'audience du 23 octobre 2012, BEVERLY HILLS EDITIONS, demande au tribunal de :

Vu l'article 9 du CPC

Vu les articles L 716-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

1/ se déclarer incompétent ou bien dire et juger irrecevable la société BEAUTE PRIVEE en ses demandes tendant à la constatation de la contrefaçon par imitation et concurrence déloyale connexe, liées au signe BEAUTE PRIVEE,

En toutes hypothèses l'en débouter.

2/ annuler et subsidiairement déclarer irrecevables, notamment en termes de preuve, et ordonner le retrait des constats d'huissier, y compris judiciaires, réalisés sur la base et à partir du constat sur des messageries personnelles et privées par Me Saragoussi, sans autorisation judiciaire préalable et en violation de la vie privée et des courriers et mails personnels de Mme Aubin,

3/ donner acte à la société BEVERLY HILLS EDITIONS de ce qu'elle a spontanément fait supprimer tous les fichiers visés à l'assignation, dire et juger sans objet la condamnation en suppression sous astreinte et débouter la société BEAUTE PRIVEE de ses demandes de ce chef,

4/ dire et juger irrecevable la société BEAUTE PRIVEE en son action et subsidiairement en ses demandes, faute de justifier des droits d'auteur qu'elle revendique, subsidiairement, dire et juger dépourvus d'originalité son site, sa charte graphique et les fonctionnalités dudit site, lesquels ne sont pas protégeables en regard du droit d'auteur, la déclarer en toutes hypothèses mal fondée en ses demandes,

5/ dire et juger que la société BEVERLY HILLS EDITIONS n'a pas commis les fautes qui lui sont reprochées et ne s'est pas rendue coupable de contrefaçon ni de concurrence déloyale, en conséquence déclarer irrecevable et subsidiairement mal fondée la société BEAUTE PRIVEE en ses demandes, fins et conclusions, l'en débouter,

6/ subsidiairement, constater que les coûts, préjudice patrimonial et ceux prétendument subis, ainsi que les investissements allégués ne sont ni démontrés ni justifiés par des éléments probants et vérifiables, en toutes hypothèses, dire irrecevable la demanderesse en ses demandes de remboursement de coûts d'investissement et de paiement d'un préjudice patrimonial formées au titre de la production des outils de commercialisation de BEAUTE PRIVEE, en conséquence rejeter les demandes en indemnisation et en publication du jugement en tous points mal fondées et à titre infiniment subsidiaire très excessives, voire irréversibles,

7/ faire interdiction à la société BEAUTE PRIVEE de dénigrer la société BEVERLY HILLS EDITIONS, notamment en contactant à cette fin les fournisseurs et prestataires, sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée,

8/ condamner la société BEAUTE PRIVEE à payer à la société BEVERLY HILLS EDITIONS la somme de 10 000 € par application de l'article 700 du CPC.

A l'audience du 30 janvier 2013, la défenderesse, la société BEVERLY HILLS EDITIONS demande au tribunal, par conclusions aux fins de sursis à statuer, déposées à l'audience et dont la société BEAUTE PRIVEE a confirmé avoir eu préalablement connaissance de : surseoir à statuer dans la présente instance dans l'attente de l'issue de l'instance engagée devant le Conseil des Prud'hommes de Paris par la société BEAUTE PRIVEE à l'encontre de Mme S. de Villelongue, et par Mme S. de Villelongue en garantie contre la société BEVERLY HILLS EDITIONS, Causes jointes sous le N° RG F 10/17182 par le Conseil des Prud'hommes, section Commerce.

Réserver les dépens

La société BEAUTE PRIVEE dépose, en réponse, des conclusions, régularisées à l'audience du 30 janvier 2013, en réponse sur la demande de sursis à statuer, et demande au tribunal de :

Vu les dispositions des articles 721-3 du code de commerce, de l'article L 1141-3 et suivants du code du travail, 378 et suivants du CPC,

- débouter la société BEVERLY HILLS EDITIONS de sa demande de sursis à statuer.

A son audience du 30 janvier 2013, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties qui ont développé oralement leurs dernières conclusions, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 17 avril 2013.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Sur l'exception d'incompétence

a) Sur la recevabilité de l'exception

Attendu que l'article 75 du CPC dispose « S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée», qu'en l'espèce, l'exception a été soulevée, in limine litis et avant toute défense au fond et fin de non-recevoir, qu'elle est motivée, et désigne le tribunal de grande instance de Nanterre qui, selon BEVERLY HILLS EDITIONS, serait matériellement compétent, que l'exception a été soulevée dans les conditions requises par l'article 75 du CPC, que l'exception est donc recevable,

b) Sur le mérite

BEVERLY HILLS EDITIONS soutient, en application des articles L 716-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle et du décret du 9 octobre 2009 portant réforme de la compétence en matière de contrefaçon de marque, la compétence du tribunal de grande

instance de Nanterre au moyen que le litige porte, au fond, sur la contrefaçon de marque par imitation, bien que ce moyen ne soit pas retenu par la société BEAUTE PRIVEE, demanderesse,

SUR CE :

Attendu que les demandes de BEAUTE PRIVEE, au visa des articles 1382 et suivants du code civil sont fondées sur le seul moyen de la responsabilité civile pour concurrence déloyale et de parasitisme et non sur la contrefaçon de marque,

- qu'en application de l'article L 721-3 qui dispose que « les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux sociétés commerciales... », le tribunal de commerce de Nanterre est compétent pour connaître du litige qui lui est soumis,

- que l'exception d'incompétence soulevée par BEVERLY HILLS EDITIONS est mal fondée,

En conséquence, le tribunal dira BEVERLY HILLS EDITIONS recevable en son exception d'incompétence mais mal fondée.

Sur la demande de sursis à statuer

BEVERLY HILLS EDITIONS demande, avant toute défense au fond, au tribunal de surseoir à statuer dans la présente instance, dans l'attente de l'issue de celles engagées devant le Conseil des Prud'hommes de Paris par BEAUTE PRIVEE à l'encontre de son ancienne salariée, Mme de Villelongue et par cette dernière contre BEVERLY HILLS EDITIONS en garantie de condamnations indemnitaires qui pourraient être prononcées à son encontre dans l'instance prud'homale engagée par BEAUTE PRIVEE,

SUR CE :

Attendu que les instances actuellement pendantes devant le Conseil des Prud'hommes de Paris, sont ouvertes, dont la première depuis le 31 décembre 2010, à raison de griefs nés de l'exécution des deux contrats de travail successifs de Mme S. de Villelongue, en sa qualité d'ancienne salariée de BEAUTE PRIVEE et de BEVERLY HILLS EDITIONS,

- que le tribunal de céans est saisi, sur des causes différentes et sur le fondement autonome de la responsabilité civile pour concurrence déloyale et parasitisme, de litiges entre les sociétés BEAUTE PRIVEE et BEVERLY HILLS EDITIONS,

- que les parties en cause dans les instances commerciales et prud'homales ne sont pas identiques,

- que l'exception soulevée n'est pas fondée,

En conséquence, le tribunal débouterà BEVERLY HILLS EDITIONS de sa demande de sursis à statuer.

Sur la demande d'annulation des constats d'huissier, y compris judiciaires, réalisés à partir du constat effectué par Me Saragoussi

BEVERLY HILLS EDITIONS demande que les constats d'huissier, y compris judiciaires, produits par BEAUTE PRIVEE, soient annulés, retirés et déclarés irrecevables.

BEVERLY HILLS EDITIONS fait valoir que le constat en date du 27 octobre 2010 de Me Benzaken, réalisé sur la base de celui effectué sans autorisation judiciaire, de manière non contradictoire et en violation de la vie privée par Me Saragosse ne peut être retenu à titre de preuve.

SUR CE :

Attendu

- que, sur requête de BEAUTE PRIVEE déposée le 11 octobre 2010, le président du tribunal de grande instance de Nanterre a rendu le 12 octobre 2010 une ordonnance dont la motivation énonce qu'il « apparaît légitime d'établir les preuves des faits dont pourrait dépendre la solution du différend, que les circonstances justifient que ces preuves ne soient pas obtenues contradictoirement » et par laquelle il commet la SCP Benzaken, Fourreau, Seban, huissiers de justice, avec pour mission de se faire communiquer par BEVERLY HILLS EDITIONS tous registres du personnel, d'identifier sur l'ensemble des serveurs de BEVERLY HILLS EDITIONS, tous documents contenant des fichiers et des mots clés, et de mener ces recherches sur les messageries professionnelles et personnelles de Mesdames S. de Villelongue et A. Aubin, que le tribunal constate que Me Benzaken a effectué le 27 octobre 2010 un constat dans les conditions énoncées par l'ordonnance rendue le 12 octobre 2010 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre,

En conséquence, le tribunal déboutera BEVERLY HILLS EDITIONS de sa demande d'annulation des constats d'huissier réalisés

Sur les griefs d'actes de concurrence déloyale et le parasitisme

1/ sur le grief de désorganisation.

BEAUTE PRIVEE soutient que BEVERLY HILLS EDITIONS a gravement désorganisé le fonctionnement de BEAUTE PRIVEE,

- en « débauchant » successivement entre mai et septembre 2010, Mmes S. de Villelongue et A. Aubin alors salariées de BEAUTE PRIVEE,

- en leur confiant immédiatement des responsabilités de direction opérationnelle du site bulle-privée.com en cours de lancement,

- en sollicitant directement fournisseurs et prestataires de BEAUTE PRIVEE, en exploitant tant le savoir-faire que des informations confidentielles sur les procédures internes de cette dernière contenues dans des fichiers « détournés » et dupliqués par Mme S. de Villelongue et Aubin sur leurs messageries personnelles comme sur leurs bases de données chez BEVERLY HILLS EDITIONS et ce à l'insu de BEAUTE PRIVEE,

BEVERLY HILLS EDITIONS fait valoir en réplique, que le recrutement de deux anciennes salariées n'est ni fautif ni un acte de concurrence déloyale, que leurs responsabilités comme leur statut chez BEVERLY HILLS EDITIONS n'étaient en rien exceptionnels, qu'enfin BEVERLY HILLS EDITIONS n'a jamais recherché à s'approprier voire exploiter des données que Mmes S. de Villelongue et A. Aubin avaient, de leur propre initiative, dupliquées à partir des fichiers de BEAUTE PRIVEE,

SUR CE,

Attendu, que selon la jurisprudence, le grief de désorganisation relève de comportements intentionnels qui, par la dégradation du fonctionnement interne de l'entreprise qui s'en dit victime, sont directement à l'origine de préjudices tels que, débauchage ciblé ou massif de salariés, déplacement de clientèle, baisse de chiffre d'affaires,

Qu'en l'espèce le recrutement par BEVERLY HILLS EDITIONS de Mmes de Villelongue et Aubin relève du respect des libertés fondamentales, que le contrat de travail qui les liait, chacune, à BEAUTE PRIVEE ne comportait pas de clause de non-concurrence,

Que le départ de ces deux collaboratrices dont l'ancienneté au sein de BEAUTE PRIVEE n'était pas supérieure à 8 mois pour Mme de Villelongue et à 5 mois pour Mme Aubin, n'a pas eu pour conséquence d'entraîner une désorganisation de BEAUTE PRIVEE, que BEAUTE PRIVEE ne rapporte pas la preuve que les conditions financières de leur recrutement comme les missions qui leur ont été confiées par BEVERLY HILLS EDITIONS, revêtaient, par leur niveau « anormal », un caractère de concurrence déloyale,

Que le seul avantage concurrentiel que BEVERLY HILLS EDITIONS ait pu tirer de leur recrutement est d'avoir eu accès à des sources d'informations internes de BEAUTE PRIVEE,

Qu'en outre, BEAUTE PRIVEE ne prouve pas que la désorganisation, qu'elle invoque, a eu une incidence négative sur son activité, alors que l'évolution de son chiffre d'affaires 2011 (8 865 200 €, soit +27% par rapport à 2010) et de son excédent brut d'exploitation 2011 (1 204 000 €, soit + 24% par comparaison avec 2010), traduit au contraire une continuité du développement de BEAUTE PRIVEE, qu'enfin, il n'est pas prouvé, selon les pièces produites aux débats, que la sollicitation par BEVERLY HILLS EDITIONS de prestataires habituels de BEAUTE PRIVEE, ait modifié la qualité de leurs relations et ainsi entraîné une désorganisation de son modèle économique, que les faits et griefs développés à l'encontre de BEVERLY HILLS EDITIONS n'ont pas été de nature à provoquer la désorganisation de BEAUTE PRIVEE.

2/ Sur le grief de confusion.

Attendu que BEAUTE PRIVEE fait grief à BEVERLY HILLS EDITIONS d'avoir choisi dans la présentation de son site internet une mise en page, une charte de couleurs, des visuels suffisamment proches de ceux de BEAUTE PRIVEE, pour introduire chez les visiteurs et acheteurs une confusion propice à un détournement de trafic et de clientèle,

Attendu que BEVERLY HILLS EDITIONS soutient que ces éléments de présentation sont caractéristiques des sites de ventes de produits de beauté et sont déjà adoptés par les autres concurrents sur le marché français, qu'elle n'a imité ni la palette des couleurs ni la charte graphique de BEAUTE PRIVEE, ni le nom de beauté-privée.fr en retenant le mot « bulle »,

SUR CE :

Attendu que la comparaison des captures d'écrans des deux sites beauté-privée.fr et de bulleprivée.com fait apparaître chez ce dernier une architecture, une ordonnance de pages, un choix de visuels et de couleurs qui par leur grande ressemblance avec ceux de BEAUTE PRIVEE peuvent avoir pour effet de favoriser l'achat sur le site bulle-privée.com alors que l'acheteur pouvait raisonnablement penser visiter en toute confiance celui de BEAUTE PRIVEE dont la notoriété établie repose depuis son lancement sur son savoir-faire commercial.

Attendu que par ce choix de signes distinctifs, visuels, couleurs, mise en page, emplacements de titres, identiques ou similaires, BEVERLY HILLS EDITIONS a manifestement cherché à introduire, à son profit, chez le consommateur une confusion d'image et de positionnement commercial entre les deux sites, profiter de l'antériorité de BEAUTE PRIVEE sur un marché fortement concurrentiel et a adopté un comportement de concurrence déloyale.

3 / Sur le grief de parasitisme

BEAUTE PRIVEE expose que BEVERLY HILLS EDITIONS a commis des actes de parasitisme au sens où cette dernière a détourné des secrets d'affaires, des informations sur l'organisation logistique de BEAUTE PRIVEE et sur des accords négociés avec certains prestataires et fournisseurs, que cette exploitation frauduleuse a permis, à BEVERLY HILLS EDITIONS, de raccourcir les délais de lancement du site bulle-privée.com, de profiter de toute l'expérience acquise en plusieurs années par BEAUTE PRIVEE, de minorer les besoins de trésorerie nécessités par la création du site et fausser ainsi le libre jeu de la concurrence,

BEVERLY HILLS EDITIONS conteste ce moyen et fait valoir qu'il a réalisé à ses frais toutes les études nécessaires au lancement de son site, que les fournisseurs de produits de beauté sont connus de tous les intervenants sur ce marché, qu'ils ne sont la « propriété » de personne, que le choix de BEVERLY HILLS EDITIONS s'est porté sur des prestataires différents de ceux que BEAUTE PRIVEE semble entendre « se réserver »,

SUR CE :

Attendu que selon une décision (06-D-24 / n° 70) du Conseil de la Concurrence, le parasitisme est « le fait, pour une entreprise, de tirer bénéfice des actions et des efforts engagés par un autre, sans en partager les coûts », que la jurisprudence définit la concurrence parasitaire comme le fait pour une entreprise de développer ses activités dans le sillage de son concurrent en profitant indûment de l'expérience et des investissements réalisés par ce dernier,

Attendu que BEVERLY HILLS EDITIONS a inclus dans ses équipements informatiques, 13 fichiers (« service client, sourcing cosmétiques, documents annexes, prépa ventes, éléments extérieurs pour aide... ») issus des bases de données de BEAUTE PRIVEE, ce que constate le procès-verbal de constat rédigé le 27 octobre 2010 par Me Benzaken, que de nombreux échanges de mails (15 et 29 juin 2010, 3, 12 et 17 juillet, 17, 18 et 20 août 2010) constatés dans le même procès-verbal, entre Mmes A. Aubin encore salariée de BEAUTE PRIVEE et S. de Villelongue, ont pour objet, via l'utilisation de ces fichiers, de connaître la pratique (commentaires du 7 septembre 2010 à la suite de l'envoi d'un fichier) sur la newsletter et les enseignements de BEAUTE PRIVEE sur la vente sélective par internet, et

permettre ainsi d'en faire bénéficier directement et immédiatement BEVERLY HILLS EDITIONS, à une période où elle ouvrait son site ;

Que ces différents fichiers (ex : reproduction chez BEVERLY HILLS EDITIONS du dossier de lancement par BEAUTE PRIVEE de son site beauté-privée en Espagne) ont permis à BEVERLY HILLS EDITIONS de connaître les meilleures pratiques de recrutement de la clientèle, de solliciter les prestataires, tels que la société Crosslog, ou Ad Lead déjà en relations avec BEAUTE PRIVEE dont le principal atout, aux yeux de BEVERLY HILLS EDITIONS, était de disposer de l'expérience de la vente sélective de produits de beauté et cosmétiques sur internet,

Que BEVERLY HILLS EDITIONS a pu ainsi prendre connaissance et appliquer les procédures d'analyse et de remontées marketing, déjà rodées par BEAUTE PRIVEE, de connaître les chiffres d'audience et de ventes de BEAUTE PRIVEE, d'entrer en relations avec des fournisseurs (cf tableau de BEAUTE PRIVEE dénommé « facilités de sourcing » relevé dans les bases de BEVERLY HILLS EDITIONS) traditionnellement réticents à ce type de vente et que BEAUTE PRIVEE avait réussi à convaincre de proposer leurs produits sur ce canal de vente,

Que BEVERLY HILLS EDITIONS, en ayant accès aux fichiers des prestataires marketing ou logistique de BEAUTE PRIVEE, puis en les sollicitant pour obtenir des tarifs inférieurs à ceux déjà négociés par BEAUTE PRIVEE, a ainsi pu bénéficier de conditions de marge plus favorables,

Que BEVERLY HILLS EDITIONS a tiré profit des différentes informations détournées de BEAUTE PRIVEE dans l'intention de réduire ses charges directes, accélérer le lancement de son site, développer rapidement son chiffre d'affaires et sa marge,

Que BEVERLY HILLS EDITIONS a eu un comportement délictuel de marché hors de champ d'une saine concurrence,

Que BEVERLY HILLS EDITIONS, en s'appropriant illicitement le travail de BEAUTE PRIVEE, a accompli des actes de parasitisme économique.

En conséquence, le tribunal dira que BEVERLY HILLS EDITIONS a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Sur la demande d'injonction à BEVERLY HILLS EDITIONS de supprimer les fichiers détournés de BEAUTE PRIVEE BEAUTE PRIVEE retient du procès-verbal de constat de Me Benzaken du 27 octobre 2010, que des fichiers qui lui sont propres figuraient à cette date dans les bases de données de BEVERLY HILLS EDITIONS, et demande qu'ils y soient définitivement supprimés, BEVERLY HILLS EDITIONS déclare les avoir totalement effacés des différentes mémoires informatiques,

SUR CE :

Attendu que le procès-verbal de constat sur ordonnance rédigé le 27 octobre 2010 par Me Benzaken, ne constate aucune opération de suppression, ni destruction des fichiers visés par l'ordonnance du 12 octobre 2010,

Que BEVERLY HILLS EDITIONS produit à titre de preuve de la suppression, demandée sous astreinte par BEAUTE PRIVEE, des fichiers dont la liste figure dans l'assignation du 24 décembre 2010, une note technique rédigée par M.Michel.Villard , expert près la cour d'appel de Paris, qui conclut « qu'aucun des fichiers listés ne se trouve sur l'ordinateur utilisé par Mme A .Aubin et que, sur l'ordinateur qui était utilisé par Mme S. de Villelongue , les fichiers se trouvent seulement dans le dossier intitulé « back up Stéphanie » ,

Que cette note dont la rédaction n'a pas été préalablement soumise au contradictoire de la demanderesse, fait état de constats pratiqués sur les seuls ordinateurs de Mmes A.Aubin et S.de Villelongue sans avoir été étendus à toutes les sources informatiques de BEVERLY HILLS EDITIONS,

En conséquence, le tribunal

- fera injonction à BEVERLY HILLS EDITIONS de faire constater par un huissier de justice qui sera désigné, à frais avancés par BEAUTE PRIVEE, la suppression définitive des fichiers suivants : memo deal et le contrat coop commercial Amazonia Precioza fev 2010.doc, bp es juillet.ppt, MEMO DEAL février 2010 landing_antiage_new.jpg prepa Monte Carlo Beauty.xls prepa vente premier aout 2010.xls 270609_contacts Spa et Institut.xls CONTRAT_DE_PRESTATION_TYPE_spa 2010 pjt2.doc prepa vente Esthederm — Beauteprivee Mars 09.xls [...]

De tous ses matériels informatiques et serveurs et la destruction de tous les supports papier relatifs auxdits fichiers, sous astreinte de 100 €, mise à la charge de BEVERLY HILLS EDITIONS, par jour de retard, à compter du huitième jour ouvré suivant la désignation de l'huissier de justice par BEAUTE PRIVEE, le tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte,

Sur la demande de fixation des préjudices causés par BEVERLY HILLS EDITIONS, pour actes de concurrence déloyale, pour avantage concurrentiel indu et déloyal et préjudice patrimonial subis par BEAUTE PRIVEE.

a) sur le préjudice pour actes de concurrence déloyale correspondants aux coûts supportés par BEAUTE PRIVEE pour concevoir les fichiers détournés.

BEAUTE PRIVEE fonde ses prétentions et le montant demandé, 691 429 €, sur la seule nature des atteintes portées par BEVERLY HILLS EDITIONS, dont la principale est le détournement de 59 fichiers.

Selon BEAUTE PRIVEE, l'utilisation de ces fichiers a permis à BEVERLY HILLS EDITIONS d'acquérir une expérience dans le domaine de la vente sélective de produits par internet, métier très éloigné du sien et de limiter le montant de ses investissements. BEAUTE PRIVEE produit une estimation des sommes déboursées pour se constituer les fichiers détournés qui, au nombre de 25, selon une liste dressée par BEAUTE PRIVEE, ont nécessité l'intervention de 24 intervenants et la rédaction de 13 contrats de prestations.

SUR CE :

Attendu que BEAUTE PRIVEE ne produit qu'un seul document, établi unilatéralement, récapitulant 25 fichiers, 24 prestataires et 13 contrats pour un total de 691 429 €, sans apporter une justification du lien entre le grief de concurrence déloyale et cette même liste, que ce tableau n'est accompagné d'aucune écriture comptable susceptible d'éclairer le tribunal sur l'exercice financier auquel il se rapporte, sur le coût réel détaillé de conception de ces fichiers, et d'aucune attestation ou commentaire d'un professionnel du chiffre,

Que le tribunal ne dispose pas des documents lui permettant d'établir le bien fondé du montant demandé, d'en vérifier l'opportunité et de fixer le montant du préjudice allégué par BEAUTE PRIVEE,

Que BEAUTE PRIVEE ne démontre pas l'existence du préjudice allégué,

En conséquence, le tribunal déboutera BEAUTE PRIVEE de sa demande d'indemnisation du préjudice pour actes de concurrence déloyale à hauteur de 691 429 €, correspondants aux coûts des fichiers détournés.

b) Sur le préjudice pour avantage concurrentiel résultant de l'économie réalisée par BEVERLY HILLS EDITIONS

BEAUTE PRIVEE considère que si BEVERLY HILLS EDITIONS avait dû supporter le coût total des dépenses liées à la conception des fichiers détournés, elle aurait été contrainte d'investir une somme de 1 980 500 euros. Pour justifier ce montant, BEAUTE PRIVEE produit un tableau récapitulatif de la valeur de chacun de ces 58 fichiers,

SUR CE :

Attendu que pour soutenir sa demande de réparation du préjudice, à hauteur de 1 980 500 euros pour avantage concurrentiel au profit de BEVERLY HILLS EDITIONS, BEAUTE PRIVEE fait une estimation de ses propres coûts,

- que parmi ceux-ci figure l'estimation de la valeur des « contacts et marques » pour la somme de 1 001 000 soit 50,5 % du total,

- qu'aucune des estimations n'est soutenue par l'exposé sur la méthode de calcul, et sur celui de la valeur nette comptable de chaque fichier,

- que, bien que sa demande porte sur le montant de l'avantage tiré par BEVERLY HILLS EDITIONS de l'exploitation de ces fichiers, BEAUTE PRIVEE ne produit aucun document qui en établisse le chiffrage réel et actualisé, sur la base de données comptables propres à BEVERLY HILLS EDITIONS,

- que BEAUTE PRIVEE ne démontre pas l'existence du préjudice allégué.

En conséquence, le tribunal déboutera BEAUTE PRIVEE de sa demande d'indemnisation, à hauteur de 1 980 500 euros du préjudice pour avantage concurrentiel résultant de l'économie réalisée par BEVERLY HILLS EDITIONS.

c) Sur le préjudice patrimonial

BEAUTE PRIVEE expose qu'elle subit un préjudice en raison de l'exploitation des fichiers et savoir-faire détournés par BEVERLY HILLS EDITIONS qui, en raison des particularités de la vente en e-commerce, sont des « éléments d'actifs à forte valeur ».

BEAUTE PRIVEE estime le préjudice patrimonial invoqué à hauteur de 1 882 742 € à un montant identique à celui de sa marge commerciale dégagée en 2010 après un chiffre d'affaires annuel de 6 318 091 €. Ces deux chiffres figurent dans l'attestation établie le 27 septembre 2011 par l'expert-comptable de BEAUTE PRIVEE.

SUR CE :

Attendu que BEAUTE PRIVEE n'apporte pas d'informations comptables et financières, autre que l'attestation de son expert-comptable, qui permettrait au tribunal de valider l'estimation du montant du préjudice et de faire une juste appréciation de son montant, que la méthode comptable faisant découler la valeur patrimoniale d'un « élément d'actif à forte valeur » de celui de la marge commerciale, appelait, par son originalité, un commentaire pertinent, que faute d'en disposer, le tribunal n'est pas en mesure de juger de l'existence du préjudice dont la réparation est demandée par BEAUTE PRIVEE, et d'en fixer le montant. que BEAUTE PRIVEE ne démontre pas l'existence du préjudice allégué.

En conséquence, le tribunal déboutera BEAUTE PRIVEE de sa demande d'indemnisation, à hauteur de 1 882 742 € du préjudice patrimonial

Sur la demande de publication aux frais de BEVERLY HILLS EDITIONS du présent Jugement

Attendu que la nature de la cause ne justifie pas la publication du présent jugement,

En conséquence le tribunal déboutera BEAUTE PRIVEE de sa demande de publication du présent jugement.

Sur la demande de faire interdiction à BEAUTE PRIVEE, sous astreinte, de dénigrer BEVERLY HILLS EDITIONS

Attendu que BEVERLY HILLS EDITIONS ne justifie d'aucun moyen propre à fonder sa demande,

En conséquence, le tribunal déboutera BEVERLY HILLS EDITIONS de sa demande d'interdiction par BEAUTE PRIVEE de dénigrement de BEVERLY HILLS EDITIONS.

Sur l'application de l'article 700 du CPC

Attendu que pour faire valoir ses droits, BEAUTE PRIVEE a dû exposer des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

En conséquence, le tribunal condamnera BEVERLY HILLS EDITIONS à payer à BEAUTE PRIVEE la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du CPC, la déboutant pour le surplus, ainsi qu'aux entiers dépens.

Sur l'exécution provisoire.

Attendu que, vu la nature de l'affaire, le tribunal l'estime nécessaire,

En conséquence, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

- dit la SARL BEVERLY HILLS EDITIONS recevable en son exception d'incompétence mais mal fondée.

- déboute la SARL BEVERLY HILLS EDITIONS de sa demande de sursis à statuer,

-déboute BEVERLY HILLS EDITIONS de sa demande d'annulation des constats d'huissier réalisés,

-dit que la SARL BEVERLY HILLS EDITIONS a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme économique,

- fait injonction à BEVERLY HILLS EDITIONS de faire constater par un huissier de justice qui sera désigné, à frais avancés, par BEAUTE PRIVEE la suppression définitive des fichiers suivants : memo deal et le contrat coop commercial Amazonia Precioza fev 2010.doc, bp es juillet.ppt, MEMO DEAL février 2010 landing_antiage_new.jpg prepa Monte Carlo Beauty.xls prepa vente premier aout 2010.xls 270609_contacts Spa et Institut.xls CONTRAT_DE_PRESTATION_TYPE_spa 2010 pjt2.doc prepa vente Esthederm — Beauteprivee Mars 09.xls prepa vente Gatefosse JUIN 2010.xks [...] de tous ses matériels informatiques et serveurs et la destruction de tous les supports papier relatifs auxdits fichiers, sous astreinte de 100 €, mise à la charge de BEVERLY HILLS EDITIONS, par jour de retard, à compter du huitième jour ouvré suivant la désignation de l'huissier de justice par BEAUTE PRIVEE, le tribunal se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte,

- déboute la SARL BEAUTE PRIVEE de sa demande d'indemnisation du préjudice pour actes de concurrence déloyale à hauteur de 691 429 €, correspondants aux coûts des fichiers détournés,

-déboute la SARL BEAUTE PRIVEE de sa demande d'indemnisation, à hauteur de 1 980 500 €, du préjudice pour avantage concurrentiel résultant de l'économie réalisée par la SARL BEVERLY HILLS EDITIONS,

- déboute la SARL BEAUTE PRIVEE de sa demande d'indemnisation, à hauteur de 1 882 742 €, du préjudice patrimonial,

-déboute la SARL BEAUTE PRIVEE de sa demande de publication du présent jugement,

- déboute la SARL BEVERLY HILLS EDITIONS de sa demande d'interdiction par la SARL BEAUTE PRIVEE de dénigrement de la SARL BEVERLY HILLS EDITIONS,

- condamne la SARL BEVERLY HILLS EDITIONS à payer à la SARL BEAUTE PRIVEE la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du CPC, la déboutant pour le surplus, ainsi qu'aux entiers dépens,

-ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,17 €uros, dont TVA 13,47 euros. Délibéré par M. THAUMIAUX, Mme MONTEL et M. CASSAGNE. Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C. La minute du jugement est signée par M. THAUMIAUX, Président du délibéré et Valérie MOUSSAOUI, Greffier. M. CASSAGNE, Juge chargé d'instruire l'affaire.